

Le Maire de la commune de PAREMPUYRE (Gironde) ;  
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R. 571-1 à R.571-97 ;  
Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 3 concernant les activités professionnelles, qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour l'exercice de certaines activités professionnelles ;  
Vu la demande présentée le 19 juillet 2021 par la Société SNCF RESEAU, en vue d'effectuer de nuit des travaux de remplacement de l'ouvrage hydraulique de traversée sous voie sur la ligne ferroviaire desservant Bordeaux à la Pointe de Grave, situé sur la commune de Parempuyre au pont kilométrique 13+305, afin de ne pas pénaliser les circulations ferroviaires diurnes ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE UN :

A compter du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre 2021, la Société SNCF RESEAU, ses cotraitants, sous-traitants, prestataires et entreprises mandatées par elles, autorisés à occuper temporairement les propriétés privées, sont autorisés à effectuer de nuit, entre 22h00 et 07h00, lesdits travaux de remplacement de l'ouvrage hydraulique de traversée sous voie au point kilométrique 13+305 sur la ligne ferroviaire desservant Bordeaux à la Pointe de Grave.

### ARTICLE DEUX :

La société SNCF RESEAU prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

### ARTICLE TROIS :

La SNCF RESEAU, ses co-traitants, sous-traitants, prestataires et entreprises mandatées par elles, sont tenus de mettre en place et d'entretenir, sous leurs responsabilités, la signalisation conforme à la réglementation en vigueur, diurne et nocturne, appropriée à l'état du chantier.

### ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage.

### ARTICLE CINQ :

Tout manquement à l'Article DEUX du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE SIX

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Directeur de SNCF RESEAU,  
Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Blanquefort,  
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Parempuyre,  
Madame et Messieurs les Agents de la Police Municipale,

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béatrice de FRANÇOIS  
Maire

